



Valables à partir du
1^{er} mars 2014

STATUTS

NGL-SNEP

Ratifiés au Congrès constitutif du 26 avril 2008

Modifiés par le Congrès national extraordinaire du 18 février 2011

Modifiés par le Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012

Modifiés par décision du Comité National du 17 février 2014
(cotisations, assistance juridique en vertu de l'article 62 des statuts)

Préambule

Les présents statuts se réfèrent notamment :

- a. à l'article 11 de la Constitution du Grand-duché de Luxembourg garantissant les libertés syndicales
- b. à l'article 26 de la Constitution du Grand-duché de Luxembourg concernant le droit d'association
- c. à la loi du 11 mai 1936 garantissant la liberté d'association
- d. à la Convention C n° 87 de l'O.I.T. sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée par le Luxembourg en 1958
- e. à la Convention C n° 98 de l'O.I.T. sur le droit d'organisation et de négociation collectives, ratifiée par le Luxembourg en 1958
- f. à la loi relative aux conventions collectives de travail

CONSTITUTION

Art.1. Est fondé sous la dénomination « NGL-SNEP » un syndicat au Luxembourg pour une durée indéterminée.

Le siège du NGL-SNEP se trouve à Ehlange-sur-Mess, Luxembourg.

OBJECTIFS

Art.2. Le NGL-SNEP a pour objectif de défendre sur le plan national et international les intérêts des travailleurs en activité au Luxembourg.

Dans ce cadre, les objectifs principaux sont:

- respect des dispositions constitutionnelles
- égalité des chances et de traitement,
- protection des jeunes travailleurs,
- amélioration des conditions de travail,
- amélioration des conditions de vie,
- sécurisation du *statut social*¹

RESPONSABILITE ET FORTUNE SYNDICALE

Art.3. Le financement du NGL-SNEP se fait par:

- les cotisations des adhérents,
- les indemnités et jetons de conseils d'administration dans le cadre de la cogestion,
- des cotisations spéciales,
- produits divers.

Le NGL-SNEP peut faire l'objet de dons du moment que la provenance est connue et compatible avec les dispositions des présents statuts. Les dons doivent être formellement acceptés par le Comité National.

Art.4. La responsabilité du NGL-SNEP se limite à la fortune syndicale.

Le patrimoine immobilier du syndicat est géré par la NGL-SNEP-a.s.b.l.

Art.5. La représentation en justice revient au Président de la NGL-SNEP-a.s.b.l.

¹ En période d'activité et de retraite

STATUT POLITIQUE

Art.6. Le NGL-SNEP est politiquement neutre et indépendant. Tout mandat au sein de la Direction syndicale est incompatible avec un quelconque mandat politique. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.7. Les orientations politiques, religieuses et philosophiques des adhérents seront respectées pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, aux principes démocratiques ou aux Droits de l'Homme.

ADHÉSION

GENERALITES

Art.8. Peuvent être adhérents du NGL-SNEP les travailleurs actifs, les pensionnés, les chômeurs, les étudiants ainsi que les apprentis.

Peuvent également adhérer les conjoints des adhérents inscrits ainsi que leurs enfants. Une cotisation familiale spéciale est prévue à cet effet.

Art.9. Les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard restent couverts par la cotisation familiale pour autant que la preuve de scolarisation par certificat d'inscription a été remise au Secrétariat Général. En cas d'adhésion ultérieure, la *cotisation familiale*² est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Art.10. Chaque adhérent fait d'office partie des structures régionales et syndicales respectives et, le cas échéant, d'une section d'entreprise ou d'une association. L'adhérent peut toutefois demander l'adhésion à une structure régionale de son choix.

Art.11. Est adhérent toute personne qui accepte et respecte les présents statuts, qui fait une demande d'adhésion par écrit et qui s'acquitte de l'intégralité de ses cotisations. L'adhésion devient effective le premier jour du mois au cours duquel la première cotisation a été payée.

Art.12. Tout changement des données personnelles est à signaler immédiatement au Secrétariat Général.

Le syndicat n'est pas responsable des suites de fausses indications ou d'omissions dans l'indication des données personnelles des adhérents.

Les données personnelles des adhérents sont confidentielles et protégées par les dispositions légales applicables en la matière.

Art.13. Toute démission doit avoir été reçue par écrit.

L'adhésion peut être terminée par l'exclusion. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

² Voir annexe 1

Elle se termine automatiquement de plein droit par le décès de l'adhérent ou son manquement de s'acquitter des cotisations syndicales. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

DROITS DES ADHERENTS

Art.14. Dans le cadre et le respect des présents statuts, chaque adhérent peut s'engager dans les actions syndicales du NGL-SNEP aussi bien au niveau de son entreprise que sur le plan national ou international.

Art.15. En outre, chaque adhérent a le droit :

- aux prestations de la mutuelle du NGL-SNEP à laquelle il/elle adhère de plein droit ;
- à la reconnaissance de son ancienneté syndicale auprès d'un autre syndicat en cas de changement d'affiliation. Dans ce cas, le conseil d'administration de la mutuelle décidera des prestations mutuelles accordées. Cette disposition peut être révisée et changée à tout moment par le Comité national si la situation financière du syndicat l'exige ; (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)
- aux informations concernant des questions sociales, économiques ou juridiques en relation avec sa situation professionnelle ;
- de profiter des services du syndicat ;
- aux offres de formation offertes par le syndicat ;
- aux conseils juridiques en droit social, en droit du travail et en droit du bail ;
- à la *protection juridique*³ en matière de droit social, de droit du travail, et de droit du bail dans les conditions et limites indiquées à l'annexe 2 ; (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)
- aux *indemnités de grève*⁴ dans les conditions et limites indiquées à l'annexe 3 ; (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)
- aux publications du syndicat, notamment au journal syndical.

Art.16. La protection juridique est due:

- si l'adhérent requérant est affilié depuis au moins six mois,
- si l'adhérent requérant s'est acquitté de l'intégralité de ses cotisations,
- si toutes les tentatives d'une conciliation ont échoué,
- si toutes les dispositions statutaires sont respectées.

L'opportunité d'une procédure judiciaire est appréciée souverainement par le Secrétaire Général après avoir consulté le Service Juridique. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

³ Voir annexe 2

⁴ Voir annexe 3

Le requérant fait une *demande d'assistance juridique*⁵ au Secrétariat Général.

En cas d'accord de l'assistance juridique, un *contrat d'assistance juridique*⁶ est signé entre le membre requérant et le NGL-SNEP .

Les conditions de l'assistance juridique telles qu'énoncées au contrat à l'annexe 2 font partie intégrante des présents statuts et s'appliquent également en dehors du contrat signé.

FONDS DE GREVE

Art.17. Pour que les adhérents concernés puissent profiter de l'indemnité de grève, le Comité National doit approuver la grève.

La décision du Comité National est impérative. Les adhérents entrant en grève contre la décision du Comité National n'ont pas droit au soutien syndical et au fonds de grève.

SOUTIEN EN CAS DE GREVE OU DE LOCK-OUT

Art.18. Si la procédure de grève légale a été respectée, et que le Comité National a donné son approbation, chaque adhérent a droit au fonds de grève s'il a adhéré au NGL-SNEP depuis au moins un an et s'il s'est acquitté de l'intégralité de ses cotisations.

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Art.19. Les adhérents s'engagent:

- à respecter les présents statuts,
- à payer l'intégralité des cotisations syndicales,
- à respecter les décisions des organes statutaires du NGL-SNEP,
- à soutenir et à élargir les activités syndicales du NGL-SNEP,
- à s'abstenir de nuire au NGL-SNEP.

Les adhérents qui paient un montant de cotisation insuffisant peuvent se voir infliger une réduction ou un refus des prestations du syndicat. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.20. Par sa démission ou son exclusion, chaque adhérent perd tous ses droits, et, le cas échéant, ses mandats et fonctions occupés au sein et au nom et pour le compte du NGL-SNEP.

Les cotisations ne sont pas remboursables.

⁵ Voir annexe 2

⁶ Voir annexe 2

PROCEDURE D'EXCLUSION

Art.21. Tout adhérent peut être exclu du syndicat sur décision du Comité National. En cas d'urgence, le Bureau exécutif peut prendre cette décision, qui doit être ratifiée par le Comité national lors de sa prochaine réunion. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

MOTIFS QUI JUSTIFIENT UNE DEMANDE D'EXCLUSION

Art.22. Les motifs suivants justifient une demande d'exclusion:

- tout fait quelconque qui nuit gravement aux intérêts du NGL-SNEP et de ses adhérents,
- violation grave des statuts ou des règlements internes.

OBLIGATIONS DES MANDATAIRES DU NGL-SNEP

Art.23. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012) Les délégués, membres des comités mixtes et des conseils d'administration, tout mandataire ou représentant du NGL-SNEP sont tenus de:

- respecter et d'appliquer les décisions des organes statutaires du NGL-SNEP,
- faire régulièrement rapport au syndicat,
- coordonner l'exercice de leur mandat avec le syndicat,
- céder au syndicat toute rémunération éventuelle du mandat,
- le cas échéant, adresser la démission de leur mandat ou du syndicat au Secrétaire Général du NGL-SNEP. Par la démission, ils perdent tous les droits conférés par leur mandat.

LES STRUCTURES DU NGL-SNEP

ORGANISATION INTERNE DES STRUCTURES

Art.24. Les structures se donneront un règlement interne soumis aux conditions suivantes :

- (1) le règlement doit obéir aux principes démocratiques et ne pas être contraire aux statuts du NGL-SNEP,
- (2) le règlement doit être approuvé par le Comité National avant sa mise en vigueur,
- (3) il doit obligatoirement contenir les dispositions suivantes:
 - la tenue d'une assemblée générale au moins une fois par an,
 - un comité composé d'un président, d'un secrétaire ainsi que d'un trésorier et de membres,
 - des réviseurs de caisse.

DROITS DES STRUCTURES

Art.25. Les droits des structures sont les suivants:

- proposer des représentants pour le Comité National,
- demander soutien au Bureau Exécutif,
- être entendu sur toutes questions par le Bureau Exécutif,
- faire des propositions d'activités.

OBLIGATIONS DES STRUCTURES

Art.26. Les obligations des structures sont les suivantes:

- respecter les décisions des organes de direction statutaires,
- respecter les statuts du NGL-SNEP,
- soutenir les activités du NGL-SNEP,
- communiquer toutes les informations utiles au Bureau Exécutif,
- communiquer au Bureau Exécutif les rapports des assemblées générales, des réunions des comités, les rapports d'activités et les rapports financiers.

FINANCEMENT DES STRUCTURES

Art.27. Les structures ont le droit à des quotes-parts dont le montant est à fixer par le Comité National sur proposition du Bureau Exécutif.

Le montant varie en fonction de la situation financière du NGL-SNEP ainsi qu'en fonction du nombre des adhérents de la structure demanderesse.

La structure demanderesse doit obligatoirement soumettre un projet de budget au Bureau Exécutif.

Art.28. Sur demande du Bureau Exécutif, les réviseurs de caisse exercent un contrôle des finances des structures. A cette fin, ils ont accès à tous les documents financiers. Ils dresseront un rapport écrit pour le Bureau Exécutif.

DISSOLUTION DES STRUCTURES

Art.29. La dissolution peut être décidée par la structure elle-même ou par le Comité National.

- a) (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012) Le Comité National peut dissoudre une structure en cas de:
 - violation flagrante des statuts,
 - danger imminent pour le syndicat.
- b) La structure peut être dissoute par décision majoritaire des 2/3 de l'assemblée générale.

La dissolution par l'assemblée générale d'une structure doit être approuvée par le Comité National.

Les finances d'une structure dissoute seront réintégrées dans la trésorerie générale du NGL-SNEP.

ORGANISATION GENERALE DES STRUCTURES

LES SECTIONS D'ENTREPRISES

CONSTITUTION DES SECTIONS D'ENTREPRISES

Art.30. Dans les entreprises qui regroupent des adhérents du NGL-SNEP, ceux-ci peuvent s'organiser en section d'entreprise.

ATTRIBUTIONS

Art.31. Le cas échéant, les sections d'entreprises se regrouperont sous forme de syndicats sur le plan sectoriel.

LES SYNDICATS

Art.32. L'organisation des syndicats s'oriente aux groupements de la chambre professionnelle respective:

- syndicat sidérurgie
- syndicat industrie
- syndicat construction
- syndicat services financiers
- syndicat services
- syndicat services publics
- syndicat santé et action sociale
- syndicat des CFL

Les syndicats se composent des adhérents des entreprises actives dans le secteur concerné. Ces adhérents peuvent représenter une section d'entreprise le cas échéant.

La présente liste n'est pas exhaustive et peut être complétée sur décision du Bureau Exécutif.

LES REGIONALES

Art.33. La répartition des sections régionales est la suivante:

- centre
- sud
- est
- nord

LES ASSOCIATIONS

Art.34. Le NGL-SNEP compte en outre des associations, notamment:

- les adhérents retraités font automatiquement partie de l'AR (association des retraités)
- jusqu'à l'âge de 35 ans, chaque adhérent fait partie de l'AJ (association des jeunes).
- les frontaliers font partie de leur AF (association des frontaliers) respective.

LES STRUCTURES DECISIONNELLES DU NGL-SNEP

(Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.35. Le NGL-SNEP compte quatre organes de direction:

- le Congrès National,
- le Comité National,
- Le Conseil des Délégués (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)
- le Bureau Exécutif.

LE CONGRES NATIONAL

Art.36. Le Congrès national est l'organe suprême du NGL-SNEP.

Le Congrès national ordinaire aura lieu tous les cinq (5) ans. Ses décisions sont impératives et sans recours.

Tous les adhérents du NGL-SNEP peuvent participer au Congrès National avec droit de vote.

ATTRIBUTIONS

Art.37. Le Congrès national fixe la politique générale du syndicat. Il a dans ses attributions notamment:

- l'élection du Président national,
- l'élection du Secrétaire Général,
- le contrôle des activités des organes du syndicat,
- la fixation des cotisations et la ratification des fixations exceptionnelles par le Comité National,
- la fixation des grandes lignes de l'activité syndicale,
- l'approbation du rapport d'activités du Comité National présenté par le Secrétaire Général,
- l'approbation du rapport du Trésorier Général,
- l'approbation du rapport des réviseurs de caisse du NGL-SNEP,
- l'approbation du rapport du Trésorier de la mutuelle,
- l'approbation du rapport des réviseurs de caisse de la mutuelle,
- l'approbation du rapport des réviseurs de caisse de l'Asbl.

CONVOCATION

Art.38. Le Congrès National ordinaire est convoqué par le Comité National tous les cinq ans.

En cas de besoin, il peut également être convoqué par le Congrès National extraordinaire.

Le Congrès National ordinaire doit être annoncé à chaque adhérent au moins un (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012) mois avant sa tenue.

DELIBERATIONS

Art.39. Sont soumis au vote uniquement les motions figurant à l'ordre du jour à moins qu'un tiers des adhérents présents, ayant voix délibérative, en décide autrement.

Toute motion réunissant la majorité des voix des adhérents présents a force obligatoire. En cas d'égalité de voix, la motion est rejetée.

Le vote pour les fonctions à pourvoir est secret, à moins que le Congrès en donne dispense (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012).

BUREAU DU CONGRES

Art.40. Les travaux des Congrès National ordinaire et extraordinaire sont dirigés par le bureau du Congrès dans l'esprit des présents statuts. Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et de 3 assesseurs au maximum (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012), désignés par le Congrès sur proposition du Comité National.

Le bureau tient le procès-verbal du congrès.

CONGRES NATIONAL EXTRAORDINAIRE

(Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.41. Le Congrès National extraordinaire est convoqué par le Comité National en cas de besoin.

En cas de décès ou de démission du Président National ou du Secrétaire Général, un Congrès National extraordinaire est convoqué par le Comité National dans les meilleurs délais.

Les délais de convocation prévus pour le Congrès National ordinaire ne s'appliquent pas.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le déroulement du Congrès National extraordinaire se fait suivant les règles établies pour le Congrès National ordinaire.

LE COMITE NATIONAL

Art.42. Le Comité National fixe les grandes lignes de l'activité syndicale du NGL-SNEP en vertu des présents statuts et des décisions du Congrès National.

Le Comité National est responsable vis-à-vis du Congrès National.

ATTRIBUTIONS

Art.43. Outre les attributions qui lui sont imparties par les présents statuts, le Comité National a plus spécialement comme mission:

- de garantir le respect de statuts,
- de proposer parmi la population active des candidats aux postes de Président National et de Secrétaire Général
- de désigner le Trésorier Général, (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)
- la désignation de 2 (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012) membres du Comité National pour le Bureau Exécutif,
- la désignation des représentants pour les activités nationales et internationales du NGL-SNEP,
- de surveiller la mise en application des décisions du Congrès National par le Bureau Exécutif,
- de sauvegarder les intérêts du syndicat,
- de désigner parmi la population active les 1^{er} et 2^{ème} Vice-présidents sur proposition du Bureau Exécutif,
- l'approbation des rapports d'activités du Bureau Exécutif,
- le contrôle semestriel du rapport financier présenté par le Trésorier Général. Ce rapport doit contenir les éléments suivants :
 - situation financière globale,
 - estimation de la situation financière future,
 - situation par rapport au budget.
- la fixation des cotisations spéciales,
- la fixation du montant de soutien en cas de grève,
- l'approbation du budget annuel,
- l'approbation des comptes,

Les membres du Comité National sont d'office les membres associés de la NGL-SNEP-A.s.b.l.

COMPOSITION

Art.44. Le Président National, les Vice-présidents, le Secrétaire Général ainsi que le Trésorier Général font d'office partie du Comité National. Ils ne représentent plus leur structure au Comité National et cette dernière peut nommer un autre représentant.

Chaque structure a le droit à deux représentants au Comité National.

(Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012) Par tranche de 300 adhérents de chaque structure, celles-ci peuvent envoyer au Comité National un représentant supplémentaire.

PERTE DE MANDAT

Art.45. Les membres du Comité National ayant été absents sans excuse pendant trois séances consécutives, sont automatiquement déçus de leur mandat.

CONVOCATION ET DELIBERATIONS

Art.46. Le Comité National se réunit autant que de besoin sur convocation du Bureau Exécutif. Il se réunira au moins 2 fois par an.

Le Comité National sera également convoqué par le Bureau Exécutif sur demande du tiers de ses adhérents. Cette demande doit être accompagnée d'un ordre du jour. La convocation se fera endéans la quinzaine.

Les délibérations du Comité National sont valables si au moins 15 de ses membres sont présents, à moins que le quorum soit inférieur (Congrès national extraordinaire du 18 février 2011). A défaut, une nouvelle convocation aura lieu sous quinze jours. Cette session délibérera valablement à la majorité des membres présents.

LE CONSEIL DES DELEGUES

(Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.47. Le Conseil des délégués est un organe consultatif qui assiste le Bureau exécutif dans ses missions par l'information et le conseil.

Le Conseil des délégués désigne librement deux de ses membres pour le Bureau exécutif.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art.48. Le Conseil des délégués est composé de plein droit de tous les délégués effectifs et suppléants du syndicat.

Art.49. Le Conseil des délégués se réunit autant que de besoin afin d'accomplir efficacement ses missions d'information et de consultation du Bureau exécutif.

Le Conseil des délégués fonctionne librement. Il peut toutefois s'organiser et se donner un règlement de fonctionnement qui ne doit pas être contraire aux principes des présents statuts.

LE BUREAU EXECUTIF

ATTRIBUTIONS

Art.50. Le Bureau Exécutif dirige effectivement le NGL-SNEP en fonction des présents statuts et des décisions du Congrès National. Ses attributions sont celles d'une direction d'entreprise dont la mission première est de garder le syndicat opérationnel dans l'intérêt de ses adhérents. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Les membres du Bureau exécutif sont d'office les membres du Conseil d'administration de la NGL-SNEP-A.s.b.l.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art.51. Le Président National, le Secrétaire Général, les Vice-présidents ainsi que le Trésorier Général font d'office partie du Bureau Exécutif.

Le Comité National ainsi que le Conseil des délégués désignent chacun deux membres supplémentaires issus de leurs rangs. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Le Bureau Exécutif pourra s'adjoindre de conseillers externes *ad hoc* s'il le juge utile. Ces conseillers ont une voix consultative.

Art.52. Les décisions du Bureau Exécutif sont valables, si la majorité de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président National décidera.

(Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Les membres du Bureau exécutif sont tenus au secret des délibérations sous peine d'exclusion du Bureau exécutif.

Les membres du Bureau exécutif qui ont été absents sans excuse lors de trois réunions sont déchus de plein droit de leur mandat.

CONVOCATION

Art.53. Le Bureau Exécutif se réunit autant que de besoin. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Il doit être convoqué sur demande du Président National, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou du tiers de ses membres.

LE PRESIDENT NATIONAL

Art.54. Le Président National est le premier représentant des structures décisionnelles du syndicat. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président National, les Vice-présidents remplacent par ordre le Président National jusqu'à la désignation d'un nouveau candidat par le Congrès National ordinaire ou extraordinaire, ou jusqu'à la reprise de ses fonctions par le Président National.

Le Président National est d'office le Président du Conseil d'administration de la NGL-SNEP-a.s.b.l.

ATTRIBUTIONS

Art.55. Le Président National préside les réunions du Comité National et du Bureau Exécutif.

Outre les missions qui lui incombent de part les présents statuts, le Président National est le premier responsable du bon fonctionnement du syndicat.

Le Président National a le droit de participer à toutes les réunions des organes ou structures.

Le Président National a notamment les charges suivantes:

- il veille au respect inconditionnel des statuts,
- il veille à la convocation régulière des sessions du Comité National et la mise en œuvre par ce dernier des résolutions du Congrès National,
- il veille à la bonne coordination des structures du NGL-SNEP,
- il veille à ce que le Bureau Exécutif soit fonctionnel en permanence,
- il représente le NGL-SNEP en public.

LES VICE-PRESIDENTS

Art.56. Les Vice-présidents remplacent par ordre le Président National en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de décès ou de démission, ce remplacement aura lieu jusqu'à l'élection d'un nouveau Président National par un Congrès National Extraordinaire.

Ce remplacement se fera dans l'intérêt des affaires à expédier.

LES STRUCTURES EXECUTIVES DU SYNDICAT

LE SECRETAIRE GENERAL

(Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.57. Le Secrétaire Général est le chef des structures exécutives du syndicat et par conséquent le premier responsable du bon fonctionnement de celles-ci.

Il est d'office Secrétaire du Conseil d'administration de la NGL-SNEP-a.s.b.l.

Le Secrétaire Général est responsable devant le Bureau exécutif et doit lui rendre compte des activités des structures exécutives.

Le Secrétaire Général est notamment responsable pour:

- l'établissement des rapports du Bureau Exécutif et du Comité National ;
- l'établissement des rapports d'activités du syndicat ;
- l'organisation des Congrès ;
- la ratification des rapports et documents ;
- le fonctionnement correct du Secrétariat Général.

LE TRESORIER GENERAL

(Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.58. Le Trésorier Général fait partie intégrante des structures exécutives du syndicat.

Tous les documents ayant trait aux finances du syndicat doivent comporter conjointement deux signatures. Peuvent signer : le Président National, le Secrétaire Général, et le Trésorier Général. Sont donc admises expressément les co-signatures suivantes :

- Président National et Trésorier Général
- Président National et Secrétaire Général
- Trésorier Général et Secrétaire Général

Les actes d'administration simples peuvent être signés par le Trésorier Général seul.

Le Trésorier Général est le premier responsable de la confidentialité des données financières du NGL-SNEP. Toute publication ou divulgation doit être autorisée au préalable par le Secrétaire Général. Dans la stricte mesure du possible, aucune donnée confidentielle ne doit quitter le siège du syndicat.

LE SECRETARIAT GENERAL

(Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.59. Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général.

Le fonctionnement du Secrétariat Général peut-être organisé par règlements internes édictés par le Secrétaire Général.

LES ORGANES DE SURVEILLANCE DU NGL-SNEP

LES REVISEURS DE CAISSE

Art.60. Les réviseurs de caisse sont élus par le Comité National pour une durée de cinq ans. Ils sont au nombre de 3. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Leur mission est de contrôler au moins une fois par an la gestion correcte de la caisse centrale du syndicat et de la mutuelle.

Ils peuvent à tout moment être saisis d'un contrôle par le Comité National ou le Bureau Exécutif.

Pour l'exécution de leur mission, ils ont accès à tous les documents financiers et à tous les biens mobiliers et immobiliers du NGL-SNEP. Le Trésorier Général a l'obligation de mettre à disposition des réviseurs toutes les informations utiles à l'exécution de leur mission.

Les réviseurs dressent un rapport, à l'aide du Secrétariat Général le cas échéant, qu'ils présentent à l'auteur de la saisine dans un délai de 30 jours au plus.

DISPOSITIONS FINALES

Art.61. Les structures ont la possibilité de compléter, le cas échéant, les présents statuts par règlement interne. Ce règlement doit être conforme aux présents statuts et respecter les principes démocratiques d'un Etat de Droit. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

Art.62. Les dispositions figurant aux annexes peuvent être modifiées à tout moment par le Comité National sur proposition du Bureau exécutif. (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)

MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Art.63. Les modifications statutaires sont du ressort du Congrès National extraordinaire.

DISSOLUTION DU NGL-SNEP

Art.64. La dissolution ne peut être prononcée que par un Congrès National extraordinaire.

La décision est à prendre par majorité des 2/3.

En cas de dissolution, le Congrès désigne les liquidateurs et décide de l'affectation des biens du NGL-SNEP. La NGL-SNEP-a.s.b.l. doit se conformer aux décisions du Congrès. Après dissolution du NGL-SNEP, la NGL-SNEP-a.s.b.l. n'a plus d'objet.

ENTREE EN VIGUEUR

Art.65. Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} mars 2014.



Le Secrétaire Général
Armand WILDANGER



Le Président National
Jean-Claude POOS

ANNEXE 1

Les cotisations du NGL-SNEP, applicables à partir du 1.3.2014, ont été fixées par décision du Comité National comme suit :

Salariés : 14,00 €

Pensionnés : 11,50 €

Cotisation familiale: 18,00 €

Apprentis : 1,75 €

Enfants scolarisés* et étudiants: gratuit

Ces montants sont mensuels.

*remise d'un certificat de scolarité obligatoire

ANNEXE 2

DEMANDE D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Employeur : _____

Tél. privé : _____ Tél. bureau : _____ GSM : _____

Date : _____

Signature: _____

Réservé au NGL-SNEP

Cotisation : _____ Paraphe du contrôleur _____

Litige contre : _____

Objet : _____

Avis du Responsable du Service Juridique:

Avocat chargé de l'affaire : _____

Annexe : contrat d'assistance juridique

CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE

1/ Définition de l'Assistance Juridique :

L'Assistance Juridique permet d'être représenté ou assisté par un avocat lors d'une action en justice et règle les conditions, le mode ainsi que le montant de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat par le ngl-snep au profit du membre signataire.

2/ Membres éligibles au contrat d'Assistance Juridique :

Seuls les membres remplissant cumulativement les quatre conditions suivantes pourront bénéficier du contrat d'assistance judiciaire :

- a) Le membre doit être affilié au syndicat ngl-snep depuis 6 mois au moins et être à jour de l'intégralité de ses cotisations.
- b) Seuls les litiges nés après la période d'affiliation de 6 mois pourront bénéficier de l'Assistance Juridique.
- c) Le membre ne doit pas bénéficier d'une Assistance Juridique auprès d'une compagnie d'assurance ou de tout autre organisme spécialisé.
- d) le membre ne doit pas avoir chargé un avocat de la défense de ses intérêts avant de s'être vu notifier l'accord du syndicat quant à sa demande d'Assistance Juridique.

3/ Branches du Droit couvertes par l'Assistance Juridique :

Seuls les litiges concernant le Droit du Travail ou le Droit du bail à loyer pourront être couverts par l'Assistance Juridique.

En matière de bail à loyer, l'Assistance Juridique est strictement limitée aux instances concernant la résidence principale du membre (celle où le membre a sa résidence effective au moins 180 jours dans l'année).

Les litiges relevant de toute autre branche du Droit, même nés au sein de l'entreprise ne pourront pas être couverts par l'assurance juridique. (Responsabilité civile, pénale etc...)

4/ Procédure de demande du bénéfice de l'Assistance Juridique :

Le membre dépose auprès du Secrétaire Général une demande écrite d'Assistance Juridique.

Le Secrétaire Général apprécie l'opportunité de l'octroi de l'Assistance Juridique après avoir entendu le Service Juridique.

Sa décision est prise souverainement au vu de la présentation du litige faite par le membre et des pièces sur lesquelles il entend faire valoir ses droits en justice.

Le membre s'engage sur l'honneur à ne fournir dans le cadre de sa demande que des informations exactes et complètes concernant le contexte de l'affaire.

Il communiquera également au syndicat, s'il en détient déjà, les courriers ou autres documents et pièces de toutes natures à lui déjà adressés par la partie adverse ou son mandataire.

5/ Remboursement des sommes payées par le syndicat dans le cadre de l'Assistance Juridique :

Les sommes payées par le syndicat pour l'instance juridique donneront lieu à remboursement intégral dans les cas suivants :

- a) si le membre se désaffilie du syndicat dans un délai inférieur à 24 mois après la clôture de l'affaire prise en charge et de l'extinction des voies de recours.
- b) s'il apparaît à un quelconque moment de l'instance que le membre a donné des informations fausses ou incomplètes et n'a pas permis au syndicat d'apprécier la pertinence de l'action devant bénéficiaire de la prestation de l'assurance juridique.
- c) si, en cours d'instance, il n'a pas fourni les renseignements ou les pièces qui auraient permis de faire valoir ses droits d'une façon plus efficace.
- d) s'il n'a pas répondu aux demandes de rendez-vous de l'avocat choisi lors de l'instruction de son affaire.
- e) si l'avocat chargé de l'affaire dépose son mandat par la faute du requérant.
- f) si, au final, la juridiction ayant connu du litige relève que l'action était manifestement infondée ou abusive du fait des déclarations ou de l'attitude du membre pendant l'instruction de l'affaire.

6/ Etendue de l'Assistance Juridique quant au litige :

Les montants alloués par le syndicat s'entendent **par « litige »** et non **par instance**.

Le plafond de prise en charge est invariable et ne peut donner lieu à dépassement et ce même si l'exercice d'une voie de recours généralement quelconque (qu'elle soit intentée par le membre ou par la partie adverse) implique un financement supérieur de l'affaire.

7/ Transmission de l'affaire à un avocat :

Dans l'hypothèse où le Secrétaire Général donne une décision favorable à la demande d'Assistance Juridique, le ngl-snep charge un avocat de l'affaire, en accord avec le membre.

8/ Prise en charge des frais et honoraires par litige :

Sont pris en charge les honoraires d'avocat.

Cette prise en charge se fera sous forme de remboursement au membre sur présentation d'un justificatif de paiement des honoraires de l'avocat chargé de l'affaire.

Les frais d'huissier, les frais d'expertise, les frais d'indemnisation des témoins ou tout autre frais se rapportant au litige ne sont pas couverts.

a) Droit du Travail :

	Durée d'affiliation	Plafond de prise en charge
	à partir de 6 mois	150 EUR
	à partir de 1 an	375 EUR
	à partir de 2 ans	500 EUR
	à partir de 4 ans	1000 EUR
	à partir de 8 ans	1500 EUR
	à partir de 12 ans	2000 EUR
	à partir de 20 ans	2500 EUR

B) Droit du Bail :

	Durée d'affiliation	Plafond de prise en charge
	à partir de 6 mois	150 EUR
	à partir de 12 mois	375 EUR
	à partir de 18 mois	500 EUR

9/ Affectation des indemnités de procédures allouées au membre.

Le ngl-snep pourra prétendre à la rétrocession des indemnités de procédures allouées au membre à concurrence des sommes dont ce dernier a bénéficié pour financer son affaire.

Remarques :

Le présent contrat est dressé en deux exemplaires originaux, le premier étant destiné au membre et le second étant conservé par ngl-snep.

L'Assistance Juridique n'est acquise qu'après la signature par toutes les parties.

Fait à Ehrlange-sur-Mess, le _____.

Le membre certifie sincères et véritables toutes les informations et données par lui fournies.

Le membre (Nom): _____

ngl-snep

Signature¹

Le Secrétaire Général

¹ faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »

ANNEXE 3

INDEMNITE DE GREVE

Le montant de l'indemnité de grève est fixé par le Comité National sur proposition du Bureau Exécutif.

Il est actuellement fixé à l'équivalent de deux cotisations mensuelles par jour payables à partir du deuxième jour de grève.

L'indemnité de grève est remboursable dans les cas suivants :

- (1) En cas de cessation d'affiliation pendant la grève.
- (2) En cas de cessation d'affiliation dans les 36 mois subséquents.

A défaut de paiement des cotisations, l'indemnité de grève du membre sera réduite proportionnellement.

PROCEDURE DE GREVE

L'indemnité de grève n'est due que lorsque la procédure suivante a été respectée.

- (1) Référendum auprès de la section d'entreprise, comptant automatiquement tous les adhérents dans l'entreprise.
- (2) 80 % des adhérents doivent voter.
- (3) 75% des suffrages doivent s'exprimer en faveur de la grève.

FONDS DE GREVE

Le Comité National demande au NGL-SNEP-A.s.b.l. d'organiser un fonds de grève en fonction de la situation financière du NGL-SNEP.

Index

<i>Préambule</i>	3
CONSTITUTION	5
OBJECTIFS	5
RESPONSABILITE ET FORTUNE SYNDICALE	5
STATUT POLITIQUE	6
ADHÉSION	6
GENERALITES	6
DROITS DES ADHERENTS	7
FONDS DE GREVE	8
SOUTIEN EN CAS DE GREVE OU DE LOCK-OUT	8
OBLIGATIONS DES ADHERENTS	8
PROCEDURE D'EXCLUSION	9
MOTIFS QUI JUSTIFIENT UNE DEMANDE D'EXCLUSION	9
OBLIGATIONS DES MANDATAIRES DU NGL-SNEP	9
LES STRUCTURES DU NGL-SNEP	10
ORGANISATION INTERNE DES STRUCTURES	10
DROITS DES STRUCTURES	10
OBLIGATIONS DES STRUCTURES	10
FINANCEMENT DES STRUCTURES	11
DISSOLUTION DES STRUCTURES	11
ORGANISATION GENERALE DES STRUCTURES	11
LES SECTIONS D'ENTREPRISES	11
CONSTITUTION DES SECTIONS D'ENTREPRISES.....	11
ATTRIBUTIONS.....	12
LES SYNDICATS	12
LES REGIONALES	12
LES ASSOCIATIONS.....	12
LES STRUCTURES DECISIONNELLES DU NGL-SNEP	13
LE CONGRES NATIONAL	13
ATTRIBUTIONS	13
CONVOCATION.....	14
DELIBERATIONS.....	14
BUREAU DU CONGRES	14
CONGRES NATIONAL EXTRAORDINAIRE (Congrès national extraordinaire du 5 mars 2012)	14
LE COMITE NATIONAL	14

ATTRIBUTIONS	15
COMPOSITION	15
PERTE DE MANDAT	16
CONVOCATION ET DELIBERATIONS	16
LE CONSEIL DES DELEGUES.....	16
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	16
LE BUREAU EXECUTIF.....	17
ATTRIBUTIONS	17
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	17
CONVOCATION.....	17
LE PRESIDENT NATIONAL.....	18
ATTRIBUTIONS	18
LES VICE-PRESIDENTS	18
<i>LES STRUCTURES EXECUTIVES DU SYNDICAT</i>	<i>19</i>
LE SECRETAIRE GENERAL	19
LE TRESORIER GENERAL.....	19
LE SECRETARIAT GENERAL	20
<i>LES ORGANES DE SURVEILLANCE DU NGL-SNEP</i>	<i>20</i>
LES REVISEURS DE CAISSE	20
<i>DISPOSITIONS FINALES</i>	<i>21</i>
MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES.....	21
DISSOLUTION DU NGL-SNEP	21
ENTREE EN VIGUEUR	21
<i>ANNEXE 1</i>	<i>22</i>
<i>ANNEXE 2</i>	<i>23</i>
<i>CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE</i>	<i>24</i>
<i>ANNEXE 3</i>	<i>28</i>
INDEMNITE DE GREVE	28
PROCEDURE DE GREVE	28
FONDS DE GREVE	28

